



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

### Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Canada, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du) :**  
**projet de résolution révisé**

### **Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'intérêt sans cesse croissant qui se manifeste dans le monde entier pour la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou le renforcement de celles qui existent,

*Convaincue* du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales,



*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>1</sup>, dans lesquels la Conférence a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en offrant des recours en cas de violation de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation à leur sujet,

*Rappelant également* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>2</sup>, dans lequel les gouvernements ont été engagés à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Ayant à l'esprit* l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

*Rappelant* le Programme d'action adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, en juin 1993<sup>3</sup>, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il était recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

*Notant* que les institutions nationales jouent un rôle important et apportent une contribution des plus utiles lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

*Se félicitant* du renforcement, dans le monde entier, de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* l'existence, en Europe, de réseaux régionaux des droits de l'homme, la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques et l'action du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* le renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>3</sup> Voir A/CONF.157/NI/6.

par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993;
3. *Réaffirme* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris, reconnaît l'intérêt qu'il y a à en renforcer encore l'application, selon que de besoin, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir;
4. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>1</sup>, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté aux besoins particuliers du pays en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales y relatives;
5. *Considère également* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;
6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
7. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
8. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux sur la question;
9. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont donné à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même;
10. *Réaffirme* le rôle que jouent les institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes compétents pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme et faire connaître d'autres activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies;

---

<sup>4</sup> A/60/299.

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer ou renforcer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme;

12. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales, encourage le Haut Commissaire, étant donné l'expansion de ces activités, à faire en sorte que les dispositions appropriées soient prises et des ressources budgétaires fournies, pour qu'il soit possible de les poursuivre et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin;

13. *Se félicite* de la création d'un site Web des institutions nationales, vecteur important pour la diffusion d'informations destinées aux institutions nationales, ainsi que d'une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

15. *Note également avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales l'assistance nécessaire pour qu'il puisse se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme;

17. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions et commencent à le faire dans d'autres et encourage ces institutions à organiser, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de leurs régions;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment grâce au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance requise pour les réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

19. *Considère* que la société civile peut jouer, en coopération avec les institutions nationales, un rôle important et constructif pour ce qui est de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

21. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement des institutions nationales;

22. *Encourage* tous les organismes, fonds et institutions des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme et se félicite, à cet égard, des efforts qui ont été déployés par le biais de l'initiative Décision 2 du Secrétaire général;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

---